



2<sup>ème</sup> REUNION PLENIERE ORDINAIRE  
DU CONSEIL REGIONAL  
DE L'ANNEE 2017

**LE RESUME DU PLAN DE PREVENTION ET DE  
GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX**

Rapport présenté par

*Monsieur Ary CHALUS*

*Président du Conseil Régional*

Séance : Du JEUDI 13 AVRIL 2017



Régionguadeloupe

La Région construit la Guadeloupe de demain  
Regionguadeloupe.fr

crguadeloupe





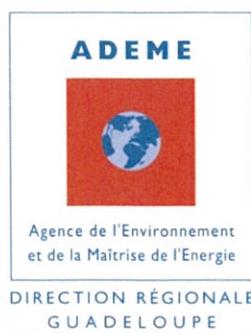
# Notice explicative

décembre 16

## Conseil Départemental de la Guadeloupe



### Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux



En partenariat avec : BIO By Deloitte et Antilles Recyclage

espelia



<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
1.1.	Préambule	4
1.2.	Objet de l'enquête publique	4
1.2.1.	Motifs de la révision du Plan par le Département	4
1.2.2.	Procédure d'élaboration	5
1.2.3.	Impact de la Loi Notre	6
1.3.	Portée du Plan	7
1.4.	Objectif d'un Plan de Prévention et de Gestion de Déchets Non Dangereux	8
1.5.	Périmètre	9
1.5.1.	Périmètre géographique du PPGDND	9
1.5.2.	Périmètre des déchets pris en compte dans le plan	9
<b>2.</b>	<b>Diagnostic de la gestion des déchets non dangereux</b>	<b>10</b>
2.1.	Population	10
2.1.1.	Situation en 2013	10
2.1.2.	Evolution prévisionnelle à 6 et 12 ans	10
2.2.	Les acteurs de la gestion des déchets	11
2.2.1.	Collectivités compétentes en gestion des déchets	11
2.2.2.	Les acteurs privés	13
2.2.3.	Les Eco-organismes	13
2.3.	Bilan sur le gisement de Déchets Non Dangereux	13
2.4.	Installations du territoire pour la gestion des déchets non dangereux	14
2.5.	Le devenir Des déchets non dangereux en Guadeloupe	15
<b>3.</b>	<b>Objectifs du Plan</b>	<b>16</b>
3.1.	Objectifs qualitatifs	16
3.2.	Objectifs de collecte	16
3.2.1.	Objectifs de collecte des déchets ménagers et assimilés	16
3.2.2.	Objectifs de collecte des DAE	17
3.2.3.	Objectifs de collecte des sous-produits d'assainissement	17
3.2.4.	Bilan gisement de déchets non dangereux	18
3.3.	Objectifs de valorisation	18
<b>4.</b>	<b>Bilan de la mise en œuvre du Plan</b>	<b>20</b>
4.1.	Scénario multifilières du plan	20
4.1.1.	Principales mesures en matière de prévention	20
4.1.2.	Principales mesures en matière de collecte	21
4.1.3.	Principales mesures pour les déchèteries	22
4.1.4.	Principales mesures pour les DAE	23
4.1.5.	Bilan des installations prévues au plan	24



4.1.6.	Synthèse des capacités de traitement autorisées	26
4.1.7.	Bilan financier	27
<b>4.2.</b>	<b>Importation et Exportation de déchets non dangereux</b>	<b>28</b>
<b>5.</b>	<b>Justifications des principales mesures retenues par le Plan</b>	<b>29</b>
<b>5.1.</b>	<b>Cadre réglementaire</b>	<b>29</b>
5.1.1.	Hiérarchie des modes de traitement	29
5.1.2.	Objectifs réglementaires de prévention	29
5.1.3.	Objectifs réglementaires de valorisation	30
<b>5.2.</b>	<b>Enjeux spécifiques à la Guadeloupe</b>	<b>33</b>
5.2.1.	Déploiement d'une dynamique de prévention à l'échelle départementale	33
5.2.2.	Amélioration des performances de collecte des emballages ménagers	33
5.2.3.	Densification du réseau de déchèteries	34
5.2.4.	Amélioration de la valorisation	34
5.2.5.	Déchets d'Activités Economiques	35
5.2.6.	Exutoires pour les déchets non dangereux résiduels	35
<b>5.3.</b>	<b>Evaluation environnementale des préconisations du Plan</b>	<b>36</b>

# 1.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Préambule

La présente notice explicative du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Guadeloupe est établie en application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement. Ce dernier indique que :

« Le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

II. - Le dossier d'enquête comprend :

1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ;

2° Le rapport environnemental ainsi que les avis émis sur ces projets en application des articles R. 541-20 et R. 541-21. »

### 1.2. Objet de l'enquête publique

**L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Guadeloupe et son rapport environnemental.**

#### 1.2.1. Motifs de la révision du Plan par le Département

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Guadeloupe en vigueur, révisé sous l'égide du Département, a été adopté le 16 janvier 2008. Or, depuis cette date, la réglementation applicable aux Plans départementaux de gestion des déchets a fortement évolué, notamment depuis 2009 avec la publication des lois Grenelle 1 et 2 qui ont modifié le contenu des Plans mais également les objectifs à atteindre.

Ainsi, afin d'intégrer ces évolutions réglementaires et notamment la modification du périmètre des déchets pris en compte dans le Plan (le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés est en effet devenu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux), le Département souhaite ouvrir le débat et la concertation avec les acteurs locaux, en lançant une nouvelle révision du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Le Département a souhaité inscrire la révision du Plan dans une démarche engagée de concertation avec les différents partenaires concernés par la gestion des déchets (services et établissements publics de l'État, collectivités, EPCI, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement, grand public) durant tout le processus de révision.

Cette concertation s'est traduite de façon concrète par l'organisation de groupes de travail composés de l'ensemble des parties prenantes de la gestion des déchets et réunis à chaque phase de la révision du Plan.

# 1.

## 1.2.2. Procédure d'élaboration

### 1.2.2.1. Cadre réglementaire

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14 du Code de l'Environnement dispose :

*« I. Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.*

*II. Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le Plan :*

*1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;*

*2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;*

*2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés;*

*3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le Plan :*

*a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;*

*b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;*

*c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;*

*d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la Commission Consultative visée au VI ;*

*e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;*

*Il bis. Le Plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.*

# 1.

III. Le Plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV. Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux. »

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption. Elle a été transposée par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a modifié le Code de l'Environnement (création des articles L. 122-4 à L. 122-11 et modification de l'article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000) ainsi que le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

## 1.2.3. Impact de la Loi Notre

Au terme de nombreux mois de débats parlementaires, le projet de loi NOTRe a été promulgué le 7 août 2015.

Cette loi a de nombreuses conséquences, notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale, la mutualisation des services et les périmètres et transferts des nouvelles compétences.

En particulier, la planification de la gestion des déchets sera désormais une compétence régionale. Le Code de l'Environnement et le code général des collectivités territoriales sont modifiés en conséquence.

**La loi prévoit désormais que la Région qui est en charge de l'élaboration de ce plan de prévention et de gestion des déchets. Le contenu diffère légèrement des plans régionaux ou interrégionaux actuels (plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets...).**

Les départements ne font plus partie des structures consultées pour l'établissement de ce plan.

Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région et au conseil régional des régions limitrophes. Cette conférence territoriale de l'action publique est une structure mise en place par la loi MAPTAM en janvier 2014.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation la loi NOTRe, d'ici là les plans interrégionaux existants peuvent rester en vigueur.

**Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi NOTRe, demeurent régies par les articles idoines du CE et du CGCT qui prévalaient avant l'adoption de ladite loi. Tel est le cas de la procédure d'élaboration du PPGDND de la Guadeloupe.**

### 1.2.3.1. Calendrier de la démarche

Le Département a souhaité inscrire la révision du Plan dans une démarche engagée de concertation avec les différents partenaires concernés par la réduction et la gestion des déchets (collectivités, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement, grand public,...) durant tout le processus de révision.

Cette concertation s'est traduite de façon concrète par l'organisation de 3 sessions de réunions de groupes de travail composés de l'ensemble des parties prenantes de la gestion des déchets et réunis à chaque phase de la révision du Plan.

Le tableau suivant présente la synthèse de la méthodologie de révision du plan.

Tableau 1 : Méthodologie de révision du plan

Phases		Instances consultées	Instances de Validation
<b>Lancement de la révision du PPGDND</b>		<u>Comité de pilotage</u> 20 janvier 2014	<u>Commission consultative</u> : 23 janvier 2014
<b>Phase 1</b>	Etat des lieux et analyse critique de l'état des lieux de la gestion des déchets non dangereux – Expertise des forces et faiblesses sur le territoire	<u>Comité de pilotage</u> 25 août 2014	<u>Commission consultative</u> : 22 septembre 2014
<b>Phase 2</b>	Gestion des déchets en situation exceptionnelle	<i>En parallèle des phases 1 à 7</i>	
<b>Phase 3</b>	Elaboration du Programme de Prévention	<i>En parallèle des phases 1 à 7</i>	
<b>Phase 4</b>	Etude des scénarios de gestion et d'organisation, proposition d'une planification de la gestion des déchets	<u>Comité de pilotage</u> : 11 février 2015 et 6 mai 2015 <u>Groupes de travail</u> : 1 <sup>ère</sup> session : 15 et 16 janvier 2015 2 <sup>ème</sup> session : 14 et 15 avril 2015	<u>Commission consultative</u> : 26 février 2015 10 juin 2015
<b>Phase 5</b>	Etude environnementale et rédaction du rapport environnemental	<i>En parallèle des phases 1 à 7</i>	
<b>Phase 6</b>	Rédaction du dispositif de suivi du PPGDND	<u>Comité de pilotage</u> 10 septembre 2015 <u>Groupes de travail</u> : 3 <sup>ème</sup> session : 11 et 12 juin 2015	<u>Commission consultative</u> : 30 octobre 2015
<b>Phase 7</b>	Rédaction du projet de plan	<i>En parallèle de la phase 6</i>	
<b>Phase 8</b>	Procédures de consultation et enquête publique - Rédaction définitive du PPGDND et de son rapport environnemental	Consultations Administratives et Autorité environnementale de décembre 2015 à octobre 2016 Enquête publique : du 03/11/2016 au 05/12/2016	Le projet de Plan a été arrêté par délibération du Conseil départemental le 09 juin 2016

## 1.3. Portée du Plan

Les Plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L. 541-15 du Code de l'Environnement dispose que dans les zones où les Plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

# 1.

non dangereux et, notamment, les décisions prises en matière d'installations classées doivent être compatibles avec ces Plans.

Les actions, prescriptions, recommandations et orientations formulées dans le présent Plan doivent donc être suivies en premier lieu par les groupements de communes (et leurs concessionnaires) disposant de la compétence dans le domaine des déchets et par les services préfectoraux lorsqu'ils adoptent des arrêtés en matière d'installations classées. Elles doivent également être suivies par les personnes publiques adoptant des décisions dans le domaine des déchets (permis de construire ou déclaration d'utilité publique concernant une installation de traitement de déchets, etc.).

La révision du Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans. C'est un outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés.

Le Plan fixe donc des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2022 et 2028 (6 et 12 ans à compter de l'adoption du plan).

Le Plan s'applique sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics et des attributions des communes auxquelles la loi a confié la responsabilité de l'élimination des déchets provenant des ménages. Il constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné, la réalité du département dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

## 1.4. Objectif d'un Plan de Prévention et de Gestion de Déchets Non Dangereux

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un outil de planification à court, moyen et long terme, à l'échelle d'un département.

L'objet du Plan est de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par le Plan, conformément à la réglementation.

Ces objectifs sont les suivants (article L541-14 du Code de l'environnement) :

- **prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets**, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- **traiter les déchets selon la hiérarchie suivante** :
  - la préparation en vue de la réutilisation et du réemploi,
  - le recyclage,
  - toute autre utilisation, dont la valorisation énergétique,
  - l'élimination ;
- **gérer les déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement** ;
- **organiser le transport des déchets** et le limiter en distance et en volume ;

# 1.

- **assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique** des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

## 1.5. Périmètre

### 1.5.1. Périmètre géographique du PPGDND

Le périmètre du plan épouse les frontières départementales et comprend la Guadeloupe « continentale » et les îles du Sud (Marie-Galante, Les Saintes, La Désirade).

Le périmètre du plan couvre ainsi les 32 communes de l'archipel guadeloupéen.

**Les îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont exclues du périmètre du plan, car depuis le 15 juillet 2007, elles portent le statut de « Collectivité d'Outre-Mer » françaises et sont à ce titre, responsables de leurs déchets et de la planification de leur gestion.**

### 1.5.2. Périmètre des déchets pris en compte dans le plan

#### 1.5.2.1. Présentation des déchets considérés dans le cadre des PPGDND

Les déchets pris en compte dans ce Plan sont l'ensemble des déchets non dangereux hors déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, produits sur le territoire du Plan par les ménages et les non-ménages. Il convient de noter que les DND non inertes du BTP ne sont pas recensés dans l'état des lieux, mais sont pris en compte pour la planification des installations de gestion

Les déchets pris en compte dans ce plan sont détaillés schématiquement dans le tableau suivant.

Déchets de l'assainissement	Déchets de la Collectivité	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)		Déchets d'Activités Economiques (DAE)	
		Ordures Ménagères (OM)			
Boues et produits de curage des stations d'épurations du service public Matière de vidange de l'assainissement autonome	Déchets des espaces verts publics ; Foire et marchés ; Nettoisement et voirie	Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	Déchets recyclables collectés séparativement	Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) - Encombrants - Flux valorisables (ex: déchets verts, bois, cartons, etc.) - Déchets en filières REP	Déchets non dangereux, non inertes produits par les activités économiques – collectés ou non avec les déchets ménagers
			- Emballages et Journaux revues/magasines - Verre - Fraction Fermentescible des Ordures ménagères		

Les résidus de valorisation et de traitement sont également intégrés au périmètre du plan.

#### 1.5.2.2. Lien avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

Le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD) en vigueur (dénommé désormais Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux – PPGDD) a été adopté par le Conseil régional, le 5 mars 2010. La Région s'est également engagée dans sa révision à partir de novembre 2014.

La révision en parallèle des deux documents de planification sur le même périmètre géographique permet une synergie entre les deux plans.

Les DASRI banalisés, non dangereux, et les VHU dépollués sont traités dans le PPGDD.

# 2.

## 2. DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'année de référence retenue pour l'état des lieux du Plan est l'année 2013.

### 2.1. Population

#### 2.1.1. Situation en 2013

Le département de Guadeloupe a une superficie de 1 628 km<sup>2</sup> et compte 405 739 habitants en 2013 soit une densité de 249 hab./km<sup>2</sup>.

Le périmètre du plan épouse les frontières départementales, soit :

- La Guadeloupe continentale composée de Basse-Terre et Grande-Terre, qui regroupe 389 856 habitants ;
- Les îles du Sud : Marie-Galante, Les Saintes et La Désirade, qui représentent près de 15 883 habitants.

**La population de référence pour le plan est donc de 405 739 habitants en 2013.**

#### 2.1.2. Evolution prévisionnelle à 6 et 12 ans

L'évolution de population retenue est le résultat de prospectives réalisées à partir des statistiques locales de l'INSEE. Le scénario du Plan se base sur une augmentation annuelle de l'ordre de 0,14%.

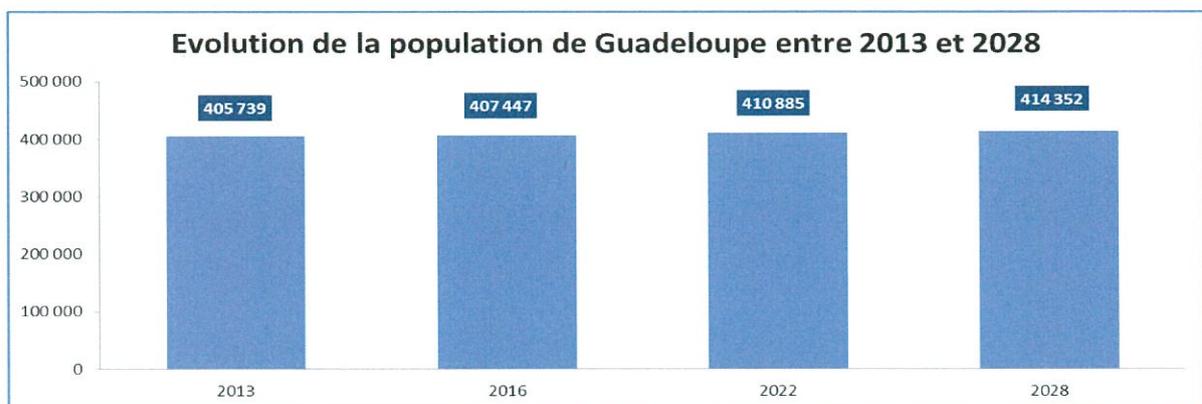


Figure 1 : Évolution de la population sur la durée du plan

**Le territoire est faiblement dynamique : les hypothèses retenues sont une augmentation la population départementale de 2% entre 2013 et 2028, soit une population de 414 352 habitants à échéance du plan, contre 405 739 habitants en 2013.**

# 2.

## 2.2. Les acteurs de la gestion des déchets

### 2.2.1. Collectivités compétentes en gestion des déchets

Au 31 décembre 2013, la Guadeloupe compte 23 collectivités compétentes en collecte, dont 20 communes indépendantes, présentées sur la carte ci-dessous.

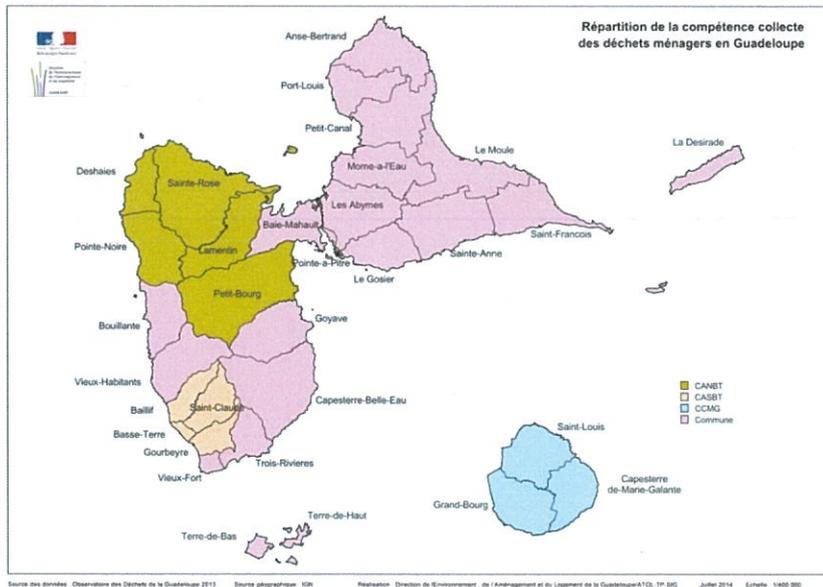


Figure 2 : Répartition de la compétence collecte au 31 décembre 2013

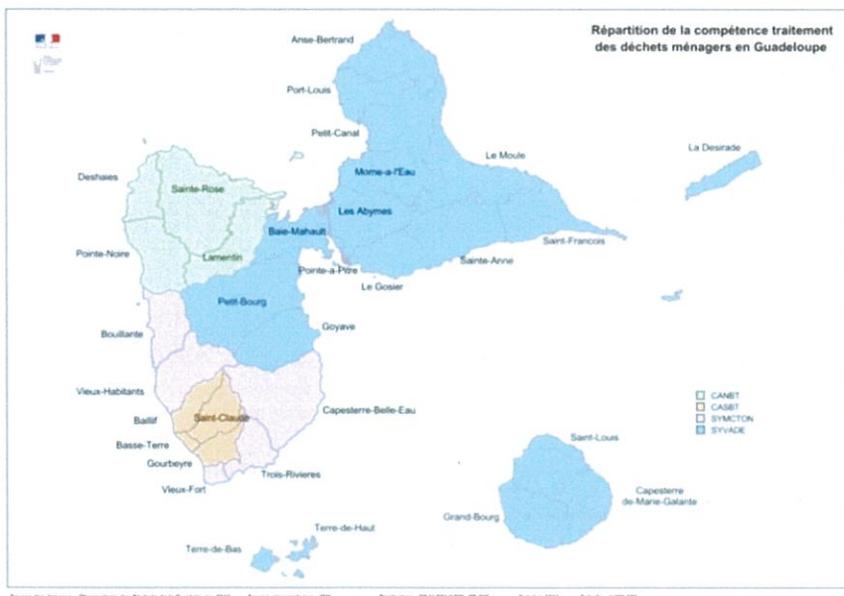


Figure 3 : Répartition de la compétence traitement au 31 décembre 2013

# 2.

La compétence traitement est plutôt bien structurée en 2013 :

- L'ensemble des communes ont transféré la compétence traitement à une structure intercommunale,
- 4 collectivités sont compétentes en traitement en 2013.

## ► L'IMPACT DE LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA SITUATION EN 2014

La mise en œuvre de manière progressive depuis le 1er juin 2013 du schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe, arrêté le 30 décembre 2011 en application de la réforme des collectivités territoriales (loi 2010 -1563 du 16 décembre 2010), a redéfini les compétences de certaines collectivités en matière de gestion des déchets.

- **Compétence collecte :**

- Les communes de Goyave et Pointe-Noire ont transféré la compétence à la CANBT,
- Les communes de Bouillante, Vieux-Habitants, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ont transféré la compétence à la CASBT,
- Les communes de Morne-à-L'Eau, Le Moule, Petit-Canal, Port-Louis et Anse-Bertrand ont transféré la compétence à la CANGT, nouvellement créée.

- **Compétence Traitement :**

- La dissolution du SYMCTOM de Basse-Terre a entraîné le transfert de la compétence traitement à la CASBT et à la CANBT (pour la commune de Pointe-Noire),
- Suite à l'obligation de structuration intercommunale, les communes de Terre-de-Haut et de Terre-de-Bas sont sorties du SYVADE et adhèrent à la CASBT pour les compétences collecte et traitement,
- La CANGT est en cours d'adhésion au SYVADE pour l'ensemble de son territoire (*adhésion effective en novembre 2014*).

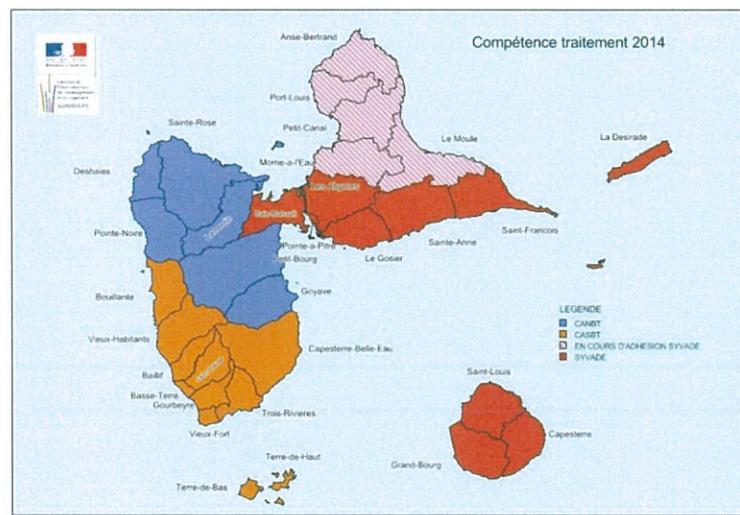


Figure 4 : Répartition de la compétence traitement en 2014

# 2.

**La mise en œuvre de la réforme territoriale en Guadeloupe a entraîné une rationalisation importante de la compétence collective avec l'adhésion de 15 communes indépendantes à des structures intercommunales. Toutefois, l'exercice de la compétence traitement s'est aussi rationalisé en 2014 avec 3 collectivités compétentes contre 4 en 2013.**

## 2.2.2. Les acteurs privés

### 2.2.2.1. Les entreprises et les administrations

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et / ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. L'entreprise est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris :

- les déchets assimilés aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public ;
- les produits usagés issus d'un travail pour un client, dès que celui-ci les lui confie.

Par conséquent, la collectivité n'est pas tenue de collecter les déchets des entreprises.

### 2.2.2.2. Les prestataires de collecte et de traitement

Les collectivités ont deux possibilités en termes de modes de gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Elles peuvent assurer elles-mêmes la collecte avec leurs agents : service en régie,
- Elles peuvent faire appel à une société privée par le biais d'un contrat public : marché public ou délégation de service public.

Les prestataires privés de la gestion de déchets interviennent également par le biais de contrats privés pour collecter et traiter les déchets des entreprises.

## 2.2.3. Les Eco-organismes

Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les metteurs sur le marché s'organisent pour gérer les produits en fin de vie, le plus souvent collectivement, au travers des éco-organismes.

Il s'agit d'une structure à but non lucratif assumant la responsabilité financière et / ou organisationnelle des producteurs pour la gestion des produits en fin de vie. (Article L.541-10 du Code de l'environnement).

Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier de charges précis pour mener à bien leur mission.

## 2.3. Bilan sur le gisement de Déchets Non Dangereux

**En raison de la grande différence entre les gisements collectés et les gisements entrants en installation de traitement, les données ci-après sont les données de tonnages entrants en installation (source Observatoire des déchets). C'est ce gisement qui sera la référence pour toute la démarche d'élaboration du plan.**

# 2.

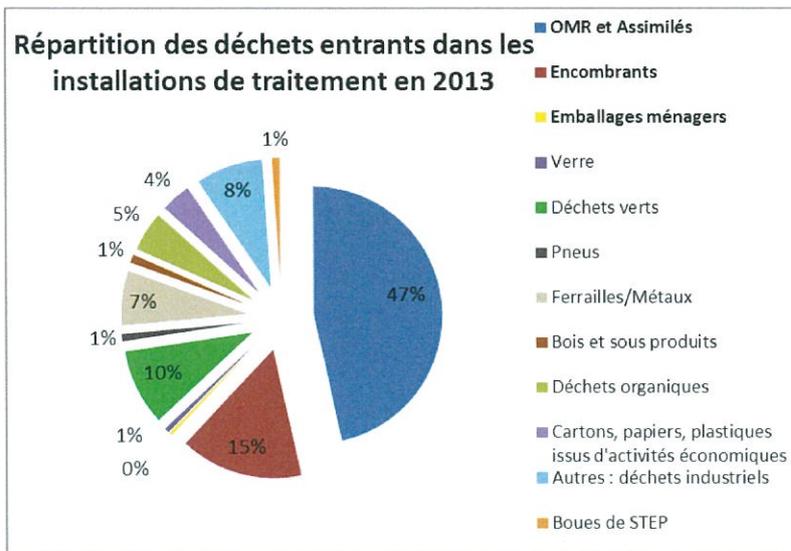
En 2013, près 355 000 t de Déchets Non Dangereux ont été traitées sur le périmètre du plan de la Guadeloupe, cela représente 876 kg/hab. Les principaux flux sont les suivants :

- 47% d'OMR et assimilées ;
- 15% d'encombrants ;
- 10% de déchets verts.

Le tableau suivant synthétise les tonnages collectés pris en compte dans le diagnostic du plan.

Tableau 2 : Gisement de déchets non dangereux 2013 (source Observatoire des Déchets)

Type de déchets Non Dangereux		tonnages traités 2013	Ratios traités 2013	%
Majoritairement des DMA	OMR et Assimilés	165 498 t	408 kg/hab	47%
	Encombrants	54 909 t	135 kg/hab	15%
	Emballages ménagers	1 460 t	4 kg/hab	0%
	Verre	2 333 t	6 kg/hab	1%
	Déchets verts	33 965 t	84 kg/hab	10%
Majoritairement des DAE	Pneus	3 338 t	8 kg/hab	1%
	Ferrailles/Métaux	24 790 t	61 kg/hab	7%
	Bois et sous-produits	3 786 t	9 kg/hab	1%
	Déchets organiques	18 092 t	45 kg/hab	5%
	Cartons, papiers, plastiques issus d'activités économiques	13 651 t	34 kg/hab	4%
	Autres : déchets industriels	29 430 t	73 kg/hab	8%
	Boues	3 635 t	9 kg/hab	1%
<b>Total Déchets Non Dangereux</b>		<b>354 886 t</b>	<b>876 kg/hab</b>	<b>100%</b>



Cette répartition des flux met en exergue la nécessité de mettre en place des actions pour agir sur les flux d'OMR, d'encombrants et de déchets verts qui représentent plus de 72% du gisement global entrant sur les installations de traitement en 2013 et sont enfouis en totalité pour les OMR et les encombrants.

Figure 5 : Répartition des déchets entrants dans les installations de traitement en 2013

## 2.4. Installations du territoire pour la gestion des déchets non dangereux

Le tableau ci-dessous recense les principales installations du département, leur capacité de traitement ainsi que les tonnages entrants en 2013.

# 2.

Tableau 3 : Recensement des installations liées à la gestion des déchets en Guadeloupe

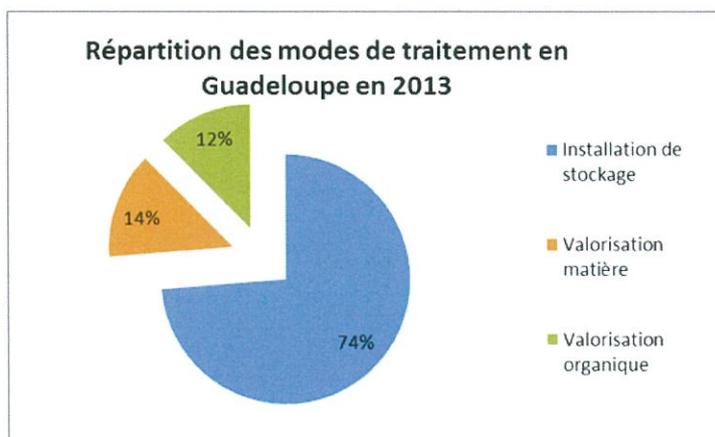
Type d'installation	Nombre d'installations en fonctionnement au 31/12/2013	Capacité traitement	Tonnage traité total 2013	Saturation
Quai de transfert	8 quais de transfert		Nc	
Centre de tri déchets non dangereux	1 centre de tri mixte	20 000 t	14 858 t	74%
	1 centre de tri déchets d'activités économiques	30 000 t	11 650 t	39%
Plate-forme de compostage	1 en activité	25 000 t	40 620 t	162%
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux	3	290 000 t	268 018 t	92%
	ISDND de la Gabarre	140 000 t	163 742 t	117%
	ISDND de Sainte-Rose	150 000 t	103 996 t	69%
	ISDND de La Désirade		289 t	

## 2.5. Le devenir Des déchets non dangereux en Guadeloupe

Les illustrations suivantes présentent la répartition des modes de valorisation et de traitement des Déchets Non Dangereux produits dans le département.

Tableau 4 : Répartition des modes de valorisation et de traitement des déchets non dangereux

Valorisation	Tonnage 2013	%	Flux concernés
Valorisation matière	49 040 t	12 %	Emballages, verre et papiers, métaux, Pneus
Valorisation organique	44 184 t	14 %	Déchets verts, Déchets organiques, Déchets de l'agro-alimentaire, Boues de STEP
Stockage DND	261 662 t	74 %	OMR, Refus de tri, DAE résiduels, Encombrants, Déchets verts, etc.
Incinération	0 t	0%	
<b>Total</b>	<b>354 886 t</b>	<b>100%</b>	



En 2013, la valorisation matière et organique concerne 26% du gisement de déchets non dangereux de Guadeloupe.

Figure 6 : Répartition des modes de valorisation/traitement des DND en 2013

# 3.

## 3. OBJECTIFS DU PLAN

### 3.1. Objectifs qualitatifs

Les objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre visent à respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la Règlementation européenne.

L'article 4 de la **Directive 2008/98** établit la **hiérarchie qui s'applique «par ordre de priorité»** dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- a) Prévention de la production de déchets ;
- b) préparation en vue de réemploi ;
- c) recyclage ;
- d) autre **valorisation**, notamment valorisation énergétique ;
- e) élimination ».

**La valorisation notamment matière et organique est une solution à rechercher en priorité, avant le stockage.**

Les objectifs et priorités retenus par le Plan ont pour but de respecter cette hiérarchie.

### 3.2. Objectifs de collecte

#### 3.2.1. Objectifs de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les objectifs de collecte par habitant fixés par le plan sont les suivants :

Ratios DMA (en kg/hab)	2013	2016	2022	2028	2013/2028
OMR	348 kg/hab	342 kg/hab	280 kg/hab	235 kg/hab	-32%
Collectes sélectives des emballages ménagers	10 kg/hab	15 kg/hab	36 kg/hab	57 kg/hab	474%
<i>Emballages et papier</i>	5 kg/hab	7,5 kg/hab	16 kg/hab	27 kg/hab	502%
<i>Verre</i>	5 kg/hab	7,5 kg/hab	20 kg/hab	30 kg/hab	451%
Déchets verts (PAP)	67 kg/hab	67 kg/hab	54 kg/hab	37 kg/hab	-45%
Encombrants (PAP)	114 kg/hab	114 kg/hab	85 kg/hab	58 kg/hab	-49%
<b>sous-total OMA</b>	<b>539 kg/hab</b>	<b>538 kg/hab</b>	<b>455 kg/hab</b>	<b>387 kg/hab</b>	<b>-28%</b>
Encombrants	21 kg/hab	21 kg/hab	40 kg/hab	65 kg/hab	210%
Déchets verts	20 kg/hab	20 kg/hab	30 kg/hab	42 kg/hab	108%
Cartons	0,9 kg/hab	0,9 kg/hab	4 kg/hab	9 kg/hab	1071%
Ferraille	5 kg/hab	5 kg/hab	7 kg/hab	11 kg/hab	108%
<b>sous-total déchèteries</b>	<b>47 kg/hab</b>	<b>47 kg/hab</b>	<b>81 kg/hab</b>	<b>127 kg/hab</b>	<b>168%</b>
<b>Tonnage DMA total</b>	<b>586 kg/hab</b>	<b>586 kg/hab</b>	<b>536 kg/hab</b>	<b>514 kg/hab</b>	<b>-12%</b>

Tableau 5 : évolution des ratios de DMA

# 3.

Les objectifs de collecte en termes de gisements globaux sont les suivants :

Flux DMA (en tonnes)	2013	2016	2022	2028	2013/2028
OMR	141 059 t	139 400 t	115 100 t	97 400 t	-31%
Collectes sélectives des emballages ménagers	4 045 t	6 200 t	14 900 t	23 800 t	488%
Emballages et papier	1 835 t	3 100 t	6 600 t	11 300 t	516%
Verre	2 210 t	3 100 t	8 300 t	12 500 t	466%
Déchets verts (PAP)	27 236 t	27 400 t	22 200 t	15 400 t	-43%
Encombrants (PAP)	46 394 t	46 600 t	35 000 t	24 100 t	-48%
<i>sous-total OMA</i>	<b>218 735 t</b>	<b>219 600 t</b>	<b>187 200 t</b>	<b>160 700 t</b>	<b>-27%</b>
Encombrants	8 515 t	8 600 t	16 500 t	27 000 t	217%
Déchets verts	8 205 t	8 300 t	12 400 t	17 500 t	113%
Cartons	348 t	350 t	1 650 t	3 730 t	1096%
Ferraille	2 142 t	2 200 t	2 900 t	4 600 t	115%
<i>sous-total déchèteries</i>	<b>19 210 t</b>	<b>19 450 t</b>	<b>33 450 t</b>	<b>52 830 t</b>	<b>176%</b>
Tonnage DMA total	237 945 t	239 050 t	220 650 t	213 530 t	-10%

Tableau 6 : évolution des tonnages de DMA

## 3.2.2. Objectifs de collecte des DAE

Afin d'anticiper l'objectif réglementaire de réduction du gisement de DAE du Plan National Déchets, le plan fixe un objectif de stabilisation du gisement de déchets d'activités économiques entre 2016 et 2022, puis un objectif de réduction des de 5% entre 2022 et 2028 :

- **Tonnage DAE 2022 (hors boues et déchets inertes) : 113 500 tonnes ;**
- **Tonnage DAE 2028 (hors boues et déchets inertes) : 107 500 tonnes.**

## 3.2.3. Objectifs de collecte des sous-produits d'assainissement

Les données de ce chapitre sont extraites du Schéma de Prévention et de Gestion des Sous-Produits de l'Assainissement élaboré par l'Office de l'Eau.

### ► FOCUS SUR L'ÉVOLUTION DES BOUES DE STEP COLLECTÉES

Le gisement actuel estimé (50% du gisement théorique en raison de l'état du parc de station d'épuration et de l'état des réseaux) est de 1.350 tonnes de MS. L'ISDND de Sainte Rose ne recevant pas de boues de station d'épuration (hors step industrielles), les seules boues identifiées pour leur élimination sont celles de Sita Verde, soit en moyenne 4.500 tonnes par an avec une siccité moyenne de 15% soit 675 tonnes de MS. On constate donc que seules 50% des boues potentiellement produites sur le département (soit 25% du gisement théorique) ont une filière d'élimination identifiée.

Dans le cadre du plan, un objectif progressif de collecte de boues de STEP est retenu :

- 9 000 tonnes à l'horizon 2022,
- puis 18 000 t à l'horizon 2028.

# 3.

## 3.2.4. Bilan gisement de déchets non dangereux

Les objectifs de collecte du gisement de déchets non dangereux retenus par le plan sont les suivants :

Flux de DND	2013	2016	2022	2028	Ecart 2013/2028
Tonnage DMA total	237 945 t	239 050 t	220 650 t	213 530 t	-10%
Tonnage DAE total	113 307 t	113 910 t	113 550 t	107 550 t	-5%
<b>Tonnage DMA +DAE</b>	<b>351 252 t</b>	<b>352 960 t</b>	<b>334 200 t</b>	<b>321 080 t</b>	<b>-9%</b>
Boues	3 635 t	3 700 t	9 000 t	18 000 t	395%
<b>Tonnages DND total</b>	<b>354 886 t</b>	<b>356 660 t</b>	<b>343 200 t</b>	<b>339 080 t</b>	<b>-4%</b>

L'objectif du plan est la réduction de 4% du gisement de déchets non dangereux entre 2013 et 2028 : cet objectif global masque une forte disparité entre l'objectif fort de réduction de près de 9% des DMA et DAE et d'augmentation très importante du gisement de boues orienté vers les filières identifiées et conformes à la réglementation.

## 3.3. Objectifs de valorisation

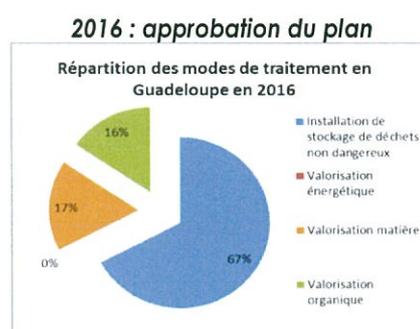
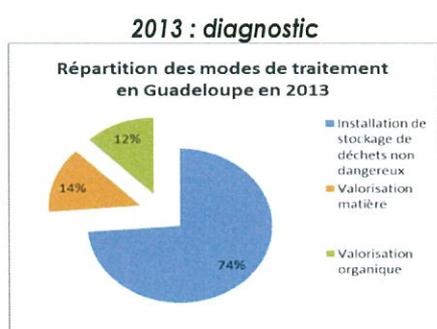
Les objectifs de valorisation fixés par le plan intègrent :

- Les objectifs de prévention et de collecte présentés dans les paragraphes précédents,
- La mise en service des équipements de transfert et de compactage des déchets,
- La mise en service de l'équipement multifilières permettant une valorisation énergétique des déchets non dangereux.

Flux Déchets Non Dangereux	2013	2016	2022	2028	2013/2028
Installation de stockage de déchets non dangereux	261 662 t	239 140 t	98 327 t	75 120 t	-71%
Valorisation énergétique*	0 t	0 t	86 281 t	91 049 t	
Valorisation matière	49 040 t	62 187 t	95 680 t	107 526 t	119%
Valorisation organique	44 184 t	55 332 t	57 911 t	60 385 t	37%
Traitement spécifique (REFIOM)	0 t	0 t	5 000 t	5 000 t	
<b>TOTAL</b>	<b>354 886 t</b>	<b>356 660 t</b>	<b>343 200 t</b>	<b>339 080 t</b>	<b>-4%</b>

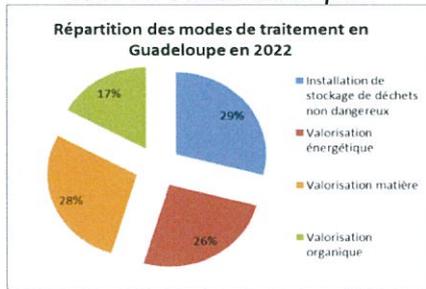
Tableau 7 : Répartition des modes de valorisation et de traitement du plan

\*NB : le tonnage calculé pour la valorisation énergétique est égal à la quantité de déchets incinérée moins le tonnage de mâchefers et de REFIOM

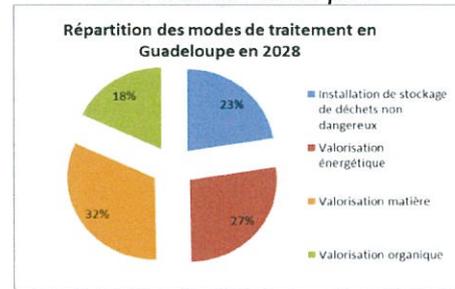


# 3.

## 2022: mi-échéance du plan



## 2028 : échéance du plan



La mise en service de l'équipement de valorisation multifilières d'envergure départementale permet de valoriser énergétiquement les déchets et ainsi de réduire la quantité de déchets non dangereux envoyée en stockage au profit de la valorisation.

Les objectifs fixés par le Plan, s'ils sont atteints, vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par le Grenelle à l'horizon 2028 : près de 50% du gisement de déchets non dangereux est orienté vers une valorisation matière et organique. Par ailleurs, la valorisation énergétique atteint 27% en 2028.

# 4.

## 4. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

### 4.1. Scénario multifilières du plan

Le scénario de gestion multifilières du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux de la Guadeloupe est le suivant :



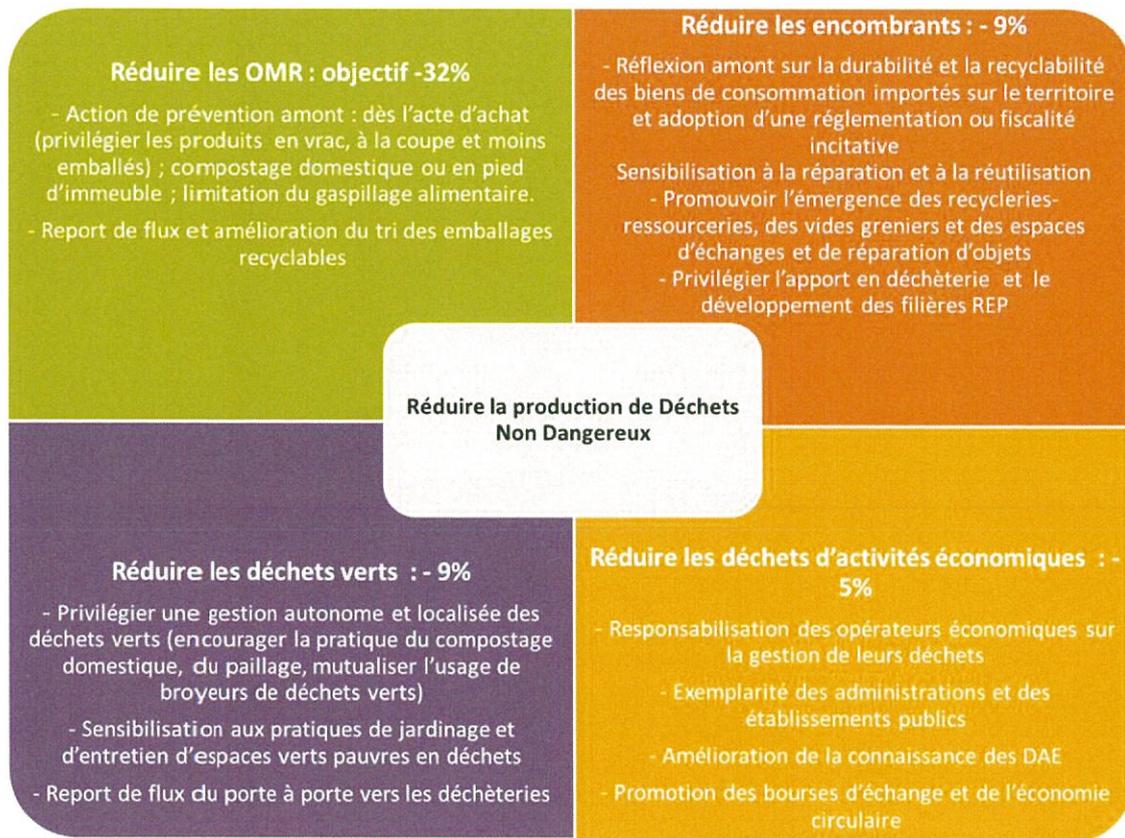
Figure 7 : schéma du scénario multifilières du plan

Outre la création de l'équipement départemental de valorisation multifilières (énergétique, matière et organique) des déchets non dangereux et en particulier des ordures ménagères résiduelles, le plan prévoit un certain nombre d'actions phares visant à améliorer la valorisation des déchets (notamment des DAE) et à diminuer le gisement de déchets résiduels.

#### 4.1.1. Principales mesures en matière de prévention

Le schéma suivant présente la stratégie retenue pour le plan en matière de prévention en identifiant les flux prioritaires et les objectifs correspondants.

# 4.



Les objectifs proposés pour le plan concernant la réduction du gisement de déchets non dangereux prennent en compte :

- l'historique du département et les résultats de la caractérisation du gisement des déchets produits sur le territoire (*étude de caractérisation menée par l'ADEME en 2011*) ;
- l'atteinte des objectifs nationaux fixés par les lois Grenelle ainsi que le Programme National de Prévention en termes de réduction globale du gisement OMR, de déchets ménagers et assimilés et des déchets des professionnels.

## 4.1.2. Principales mesures en matière de collecte

### ▶ ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

L'objectif du plan est de réduire les fréquences de collecte et de tendre vers une fréquence de collecte des OMR comprise entre 1 à trois fois par semaine selon les secteurs.

### ▶ COLLECTES SELECTIVES

Le plan préconise de généraliser la collecte des emballages à l'ensemble du territoire (ménagers et professionnels) avec pour objectif de couvrir par une collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, 100% de la population à mi- échéance du plan.

Les principaux leviers proposés sont les suivants :

- Développer la collecte en porte-à-porte, là où elle s'avère pertinente ;



# 4.



Figure 8 : Carte des déchèteries prévues par le plan sur la période 2016-208

En complément des projets recensés, les secteurs privilégiés pour la création de nouveaux équipements sont le sud de Basse- Terre et le nord de Grande-Terre, qui sont deux territoires non équipés.

En définitive, les préconisations du Plan sont la création :

- de 1 déchèterie à l'horizon 2016 à Morne à L'Eau
  - NB la déchèterie à Sainte-Anne a déjà été mise en service ;
- de 6 déchèteries à l'horizon 2022 : Baie-Mahault, Pointe-Noire, Vieux-Habitants, Terre-de-Bas, le Gosier et Baillif ;
- de 2 à 11 équipements entre 2022 et 2028, en privilégiant les secteurs de sud de Basse- Terre et le nord de Grande-Terre.

Le Plan préconise la création d'une déchèterie, a minima, pour desservir le secteur de Basse-Terre (ville) et sa périphérie proche dès 2022 : en effet la zone Basse-Terre, Saint-Claude, Baillif et Gourbeyre est totalement dépourvu d'équipement alors que ce périmètre représente près de 9% de la population et concentre un grand nombre d'activités économiques. La localisation prévisionnelle de cette déchèterie est Baillif.

Par ailleurs le Plan préconise la mise à niveau ou la régularisation des points d'apport faisant office de déchèterie : Baie-Mahault (Destrellan, Jarry), Goyave.

De plus, le recours à des déchèteries mobiles pour les territoires présentant une faible densité de population est également préconisé par le plan.

#### 4.1.4. Principales mesures pour les DAE

Concernant les DAE, l'ambition est d'améliorer les performances de tri et de valorisation de ce flux, en déployant une véritable collecte spécifique. Pour ce faire, la mise en place de gestion collective des DAE dans les zones d'activité pourrait être déployée. L'objectif du plan est d'améliorer fortement le tri à la source et la valorisation des DAE et d'atteindre la valorisation près de 63% du gisement à l'horizon 2028. Il est donc nécessaire de travailler en concertation avec les professionnels et leurs représentants, pour identifier les besoins des entreprises.

# 4.

## 4.1.5. Bilan des installations prévues au plan

Le tableau suivant présente les installations prévues au plan ainsi que les capacités, les localisations et le statut des équipements.

Type d'installation	Nb d'installations prévues	Localisation	Maîtrise d'ouvrage	Capacités simulées dans le plan	Statut
Quai de transfert	5 quais de transfert à l'interface terre/terre pour les OMR, CS et autres flux	Baillif *	CASBT	19 0000 t	En projet
		Trois-Rivières *	Nicollin	11 0000 t	Existant
		Morne-à-l'Eau	SYVADE	22 0000 t	2016-2017 (capacités actuellement prévues : 15 000 t)
		Sainte Anne	SYVADE	25 0000 t	2016-2017 (capacités actuellement prévues : 15 000 t)
		Sainte-Rose	CANBT	17 000 t	Besoin évalué dans le cadre des simulations du plan
	4 quais de transferts à l'interface terre/mer pour les îles du Sud : OMR et autres flux	Marie Galante	SYVADE	-	Existant
		La Désirade	SYVADE	-	Existant (mise en service prévue en 2015)
		Terre de Haut	SYVADE	-	En projet
		Terre de Bas	SYVADE	-	Existant
	Quai de transfert à l'interface mer/terre	Jarry	Quai d'arrivée des barges de transport des déchets des îles du Sud		Existant
3 quais de transfert avec broyage déchets verts		Sainte-Rose	SITA	nc	Existant
		Trois-Rivières	SITA VERDE	nc	Existant
Centre de tri déchets non dangereux	1 centre de tri mixte	Les Abymes (La Gabarre)	Ecodec	20 000 t	Existant
		Baie-Mahault (Jarry)	Caribéenne de recyclage	30 000 t	Existant
	1 projet de centre de tri DAE	Trois-Rivières	société TRANSBRIS	3 500 t/an	Projet déposé Pas de date connue de mise en service

# 4.

Type d'installation	Nb d'installations prévues	Localisation	Maîtrise d'ouvrage	Capacités simulées dans le plan	Statut
Plateforme de compostage	1 plateforme de compostage	Le Moule	SITA VERDE	25 000 t /an	Existant + projet extension 57 500 t/an
	1 plateforme de broyage et de compostage	Hermitage	SITA VERDE	10 000 t/an	Equipement existant déclaré mais utilisé uniquement pour du transfert et du broyage
	1 plateforme de compostage	A définir dans le secteur du Nord Basse-Terre	NC	10 000 t/an	Besoin évalué dans le cadre des simulations du plan
	3 plateformes de compostage	Marie Galante, Terre-de-Bas et La Désirade	SYVADE	Réflexions en cours pour le dimensionnement	
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux	ISDND	Les Abymes (La Gabarre)	SYVADE	2016 – 2017 : 135 000 t/an 2018 – 2022 : à définir <b>sous réserve DDAE du SYVADE et acceptation DEAL</b>	
	ISDND	Sainte-Rose	SITA	150 000 t/an en moyenne 300 000 t/an autorisée	Existant
	ISDND	La Désirade	SYVADE	/	Fermeture au démarrage du QT
Equipement multifilières dont valorisation énergétique	Equipement multifilières	Les Abymes (La Gabarre)	SYVADE	135 000 t/an	Date de mise en service prévisionnelle : 2022 consultations en cours
	Projet piro-gazeification	Lamentin	Karu Energy	40 000 t biomasse + 15 000 t de CSR	Date de mise en service prévisionnelle : 2019
	Projet de méthanisation et de compostage	secteur Nord Grande-Terre	Grenier Paysan	Pas de date connue de mise en service : étude de faisabilité en cours pour le dimensionnement	

Tableau 8 : installations de transfert, valorisation et traitement prévues au plan

\* L'étude de l'ORT relative à l'Optimisation logistique et environnementale du transport de déchets en Guadeloupe, réalisée en 2011, a montré la pertinence de la création d'un quai de transfert terrestre à Capesterre-Belle-Eau. Si les projets d'installation de transfert recensés dans le Sud Basse-Terre ne voyaient pas le jour, le plan préconise la création d'un quai de transfert à Capesterre-Belle-Eau afin de doter le territoire de Sud Basse Terre de capacités de transit.

**Un objectif fort du Plan est de doter la Guadeloupe de capacités de transfert, de valorisation et de traitement des déchets suffisante sur la durée du Plan en développant des projets et des solutions innovantes sur le territoire..**

► SYNTHÈSE

Le plan permet de doter le département de capacités de transfert, de tri, de valorisation et de traitement des déchets non dangereux suffisantes sur la durée du plan.

# 4.



Figure 9 : schéma des équipements retenus par le plan

A court terme, et dans l'attente de la mise en activité de la plate-forme multifilières de traitement des déchets ménagers à la Gabarre en 2022 le plan souligne l'urgence de réaliser les équipements (quais de transfert) après une analyse/étude technico-économique précise, afin de minimiser les impacts environnementaux des transports de déchets vers le site d'enfouissement de Sainte-Rose.

## 4.1.6. Synthèse des capacités de traitement autorisées

L'article R. 541-14 du code de l'environnement, partie III 4° fixe une limite aux capacités d'incinération et de stockage sur le territoire : « la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 85% de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par le Plan prévu à l'article L. 541-14-1, produits sur la zone du Plan définie à l'article R. 541-17 à la même date, sauf dans le cas où le cumul des capacités d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi prévu par l'article R.541-20, est supérieur à cette limite de 85%. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le Plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes. »

Les illustrations suivantes présentent les capacités annuelles de traitement autorisées par le Plan ainsi que les gisements entrants sur ces installations.

# 4.

	2013	2016	2022	2028
Capacité UVE			100 000 T	100 000 T
Capacité ISDND	290 000 T	272 500 T	150 000 T	150 000 T
<i>ISDND Sainte-Rose</i>	150 000 T	150 000 T	150 000 T	150 000 T
<i>ISDND Gabarre</i>	140 000 T	122 500 T	0 T	0 T
Capacité incinération et stockage	290 000 T	272 500 T	250 000 T	250 000 T
Gisement de DND	354 886 T	356 660 T	343 200 T	339 080 T
Rapport : Capacités d'incinération et de stockage /Gisement	82%	80%	73%	74%
Limite de 85%	301 653 T	303 161 T	291 720 T	288 218 T

Tableau 9 : capacités annuelles de traitement autorisées par le plan

Le Plan fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage à hauteur de 285 000 t en 2016 et de 250 000 t en 2028.

Ainsi, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des DND en 2028 est égale à 62% de la quantité des DND et de déchets issus du BTP ; elle est inférieure au seuil réglementaire de 85%.

## 4.1.7. Bilan financier

Le tableau suivant présente la synthèse du bilan financier du plan.

Tableau 10 : Bilan financier du plan

Equipement	Investissement	Fonctionnement
Création de ressourcerie	Selon les choix de dimensionnement jusqu'à <b>1 M € HT / équipement</b>	Frais fixe (loyer, électricité, etc.) + Coût de personnel (selon horaires d'ouverture)
Initier une dynamique départementale de la prévention		Communication : 1€/hab/an soit sur la durée du plan <b>5 Millions d'€</b>
Achat 800 bornes d'apport volontaire dont 90% colonnes aériennes et 10% enterrées	<b>2,6 M €</b>	Coût de collecte (selon fréquence d'enlèvement) + coût de communication + coût de personnel = ambassadeurs de tri
Création de 12 déchèteries fixes	<b>15 M €</b>	Dépense de personnel + coût enlèvements et recettes de valorisation
Création d'un équipement multifilières	Coût d'investissement : <b>200 M €</b> Aides européennes et régionales : <b>73 M €</b>	Dépense de personnel + coût d'exploitation et recettes de valorisation
Création du centre de tri	<b>2,7 M €</b>	Dépense de personnel
Création ou travaux de modernisation de 5 quais de transfert terrestre	<b>7,5 M €</b>	6,7 M € / an (massification des flux = gain de l'ordre de 2,5 M € / situation sans quai de transfert)
Création ou modernisation des quais de transfert des îles du sud :	<b>1,9 M €</b>	800 000 € / an pour le transport par barge
Total des investissements	<b>231 M €</b> Dont aides européennes et régionales : 73 M € pour la plateforme multifilières	

# 4.

**Le plan souligne la nécessaire mobilisation des moyens financiers des collectivités pour atteindre ces objectifs, et recommande la plus grande vigilance sur la soutenabilité des actions et des projets qui seront portés par les acteurs publics et privés de la gestion des déchets.**

## 4.2. Importation et Exportation de déchets non dangereux

Le Plan permet les échanges de déchets valorisables, en import et en export.

Le Plan permet également les échanges de déchets non valorisables, notamment avec les îles de Saint Martin et de Saint-Barthélemy, sous réserve de garantir en priorité les capacités de traitement du département aux déchets produits en Guadeloupe.

Rappelons toutefois que, en cas d'importation des déchets en Guadeloupe, il convient de vérifier que le site de destination est régulièrement autorisé à recevoir ces déchets tant au regard de leur nature que de leur origine.

Plus globalement, toute importation ou exportation de déchets est soumise à la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets (TTD) qui vise à encadrer la liberté de mouvement de déchets entre Etats, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. En particulier, le règlement européen n°1013/2006 14 juin 2006 s'applique aux transferts transfrontaliers de tous les déchets dangereux et non dangereux :

- Entre Etats membres de l'Union Européenne ;
- Importés dans l'Union Européenne en provenance de pays tiers ;
- Exportés de l'Union Européenne vers des pays tiers.

# 5.

## 5. JUSTIFICATIONS DES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR LE PLAN

### 5.1. Cadre réglementaire

#### 5.1.1. Hiérarchie des modes de traitement

Les objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre visent à respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la Règlementation européenne.

L'article 4 de la **Directive 2008/98** établit la **hiérarchie qui s'applique «par ordre de priorité»** dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

1. Prévention de la production de déchets ;
2. préparation en vue de réemploi ;
3. recyclage ;
4. autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
5. élimination ».

**La valorisation notamment matière et organique est une solution à rechercher en priorité, avant le stockage. Les objectifs et priorités retenues par le Plan pour atteindre les objectifs ont pour but de respecter cette hiérarchie.**

#### 5.1.2. Objectifs réglementaires de prévention

##### 5.1.2.1. Loi Grenelle

La loi Grenelle I du 3 août 2009 définit dans son article 46 des objectifs en matière de prévention: «Réduire de 7% par habitant la production d'ordures ménagères et assimilées» au cours des 5 prochaines années (soit entre 2009 et 2014).

##### 5.1.2.2. Programme National de Prévention des Déchets

Le nouveau Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a été publié au journal officiel le 28 août 2014. Ce document fixe de nouveaux objectifs de prévention ambitieux et met en avant l'économie circulaire :

- objectif de réduction de 7% des DMA entre 2010 et 2020 :
  - cet objectif va au-delà de l'objectif initialement fixé par la loi Grenelle I car il concerne tous les déchets ménagers et assimilés ;
  - *Pour la Guadeloupe, cela représente un passage de 653 kg/hab en 2010 à 607 kg/hab en 2020.*
- objectif de stabilisation du gisement de déchets d'activité économiques entre 2010 et 2020.
  - *Pour la Guadeloupe, cela représente une stabilisation du gisement autour de 120 000 t*

# 5.

Les 13 axes stratégiques reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets : REP, prévention des déchets des entreprises et du BTP, réemploi, biodéchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, exemplarité des administrations publiques etc. Ce programme s'inscrit en effet dans la volonté du gouvernement de mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire.

## 5.1.2.3. Plan de Réduction et de Valorisation des Déchets

Le Plan de Réduction et de Valorisation des Déchets 2020/2025 est en attente de parution.

Ce Plan est un pilier pour le déploiement de l'économie circulaire et fixera des objectifs ambitieux en termes de prévention et de gestion des déchets. Les objectifs de prévention du futur Plan attendus sont :

- objectif de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2025 ;
  - va au-delà de l'objectif fixé par le Programme national de prévention paru en 2014 ;
  - *Pour la Guadeloupe, cela représente un passage de 653 kg/hab en 2010 à 587 kg/hab en 2025 ;*
- objectif de réduction de 4% des DAE par unité de PIB entre 2010 et 2025.

Par ailleurs, le Plan de Réduction et de Valorisation des Déchets fixe l'objectif de réduction de moitié de la quantité de déchets stockés sur la période 2010/2025.

**Les objectifs fixés par le Plan permettent d'aller au-delà des objectifs du Plan National de Prévention avec une réduction de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant de 12 % entre 2013 et 2028.**

**L'objectif du Plan est la réduction de 4% du gisement de déchets non dangereux entre 2013 et 2028 : cet objectif global masque une forte disparité entre l'objectif fort de réduction de près de 10% des DMA et de 5% des DAE et d'augmentation très importante du gisement de boues orienté vers les filières identifiées et conformes à la réglementation.**

## 5.1.3. Objectifs réglementaires de valorisation

### 5.1.3.1. Valorisation matière et organique

La loi Grenelle I fixe les objectifs de valorisation suivants :

- augmenter le taux de valorisation matière et organique afin d'atteindre 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- atteindre un taux de valorisation de 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte, l'objectif de l'article 11 de la Directive déchets :

- « d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global; ».

**Les objectifs fixés par le Plan à l'horizon 2028, s'ils sont atteints, vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par les lois Grenelle : près de 50% du gisement de déchets non dangereux**

# 5.

**est orienté vers une valorisation matière et organique. Par ailleurs, la valorisation énergétique atteint 27% en 2028.**

Enfin, l'article 80 de la loi Grenelle II prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets soient tenus de mettre en place un tri à la source et une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation.

**Le Plan préconise de déployer un tri à la source des biodéchets des gros producteurs dès la mise en œuvre du plan, en vue d'une valorisation organique de près de 10 000 tonnes par an.**

**En termes de gestion, les préconisations du Plan sont :**

- **La gestion in situ des biodéchets produits en faibles quantités (compostage collectif, micro-compostage,...) pour les producteurs d'un gisement inférieur à 2 tonnes par an ;**
- **Le recours à une unité de déconditionnement pour les déchets emballés avant orientation vers une plateforme de compostage, autorisée à traiter des biodéchets ;**
- **Le compostage si la plateforme est autorisée à recevoir des biodéchets ;**
- **Le recours à une valorisation par méthanisation le cas échéant.**

### 5.1.3.2. Limitation des capacités d'incinération et de stockage

L'article R. 541-14 du code de l'environnement, partie III 4<sup>o</sup> dispose que le Plan doit fixer une limite aux capacités d'incinération et de stockage sur le territoire : « la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 85% de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par le Plan prévu à l'article L. 541-14-1, produits sur la zone du Plan définie à l'article R. 541-17 à la même date, sauf dans le cas où le cumul des capacités d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi prévu par l'article R.541-20, est supérieur à cette limite de 85%. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le Plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes. »

Les illustrations suivantes présentent les capacités annuelles de traitement autorisées par le Plan ainsi que les gisements entrants sur ces installations.

**Le Plan fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage à hauteur de 285 000 t en 2016 et de 250 000 t en 2028. Ainsi, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des DND en 2028 est égale à 74% de la quantité des DND et de déchets issus du BTP ; elle est inférieure au seuil réglementaire de 85%.**

### 5.1.3.3. Réduction du stockage

**La mise en œuvre du Plan permet :**

- **D'améliorer fortement la valorisation des emballages : près de 60% du gisement d'emballages est valorisé en 2028 en intégrant la valorisation énergétique des refus ;**

# 5.

- d'atteindre 50% de valorisation matière et organique en 2028 (objectif national de 45% fixé par les Lois Grenelle) ;
- de valoriser énergétiquement près de 27% du gisement produit en 2028 ;
- de réduire de près de 70% la quantité de déchets enfouis.

Le Plan permet également une amélioration de la valorisation organique, toutefois, il convient de rappeler la problématique des débouchés des amendements ou composts issus de déchets.

## 5.1.3.4. Loi sur la transition énergétique

La loi transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée le 17 août 2015. Ce texte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Le tableau suivant présente les objectifs spécifiques à la réduction des déchets.

Mesures pour la réduction des déchets	Echéance et décrets
Suppression des sacs plastiques à usages unique en caisse sauf si biodégradables	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Décret en CE pour définir la part bio-sourcée minimale. Rapport sur les conséquences économiques et environnementales : délai août 2016
Interdiction de la vaisselle jetable en plastique sauf si compostable ou bio-sourcée	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020. Décret fixant la teneur minimale en matière d'origine renouvelable et sa progressivité
Réduction de 30% de la consommation de papier de l'Etat et des Collectivités	D'ici à 2020
Rapport sur l'extension de la durée de garantie de deux à cinq ou dix ans	D'ici au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Lutte contre le gaspillage alimentaire – suppression de la DLUO sur certains produits	DLUO = date limite d'utilisation optimale
Objectif de -10% DMA et des déchets d'activité économique entre 2010 2020	Expérimentation de la consigne
Réduire de 50% les produits manufacturés non recyclables	Avant 2020
<b>Généralisation de la Tarification Incitative</b>	15 millions d'habitants couverts en 2020 puis 25 millions en 2025

Les objectifs fixés par le Plan vont dans le sens de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte en permettant la création de capacité de valorisation organique et matière de proximité afin de limiter les transports.

# 5.

## 5.2. Enjeux spécifiques à la Guadeloupe

### 5.2.1. Déploiement d'une dynamique de prévention à l'échelle départementale

La marge de progression en termes de prévention a été mise en lumière par les résultats de la campagne de caractérisation portée par l'ADEME en 2011. Cette caractérisation met en avant un très fort potentiel de prévention et de valorisation matière, organique et énergétique des déchets ménagers :

- 42% du gisement des OMR (164 kg/hab. en 2011) pourrait faire l'objet d'actions de réduction à la source, notamment sur la composante « déchets putrescibles ». En effet, ces derniers pèsent 33% du contenu de la poubelle, soit 115 kg/hab./an et représentent un potentiel d'évitement très fort : 49% de déchets alimentaires, 6% de produits alimentaires non consommés et 40% de déchets de jardin.
- Environ 47% du gisement des OMR pourraient faire l'objet d'une valorisation matière par l'amélioration des performances de tri des emballages ménagers (papier-carton, plastique, verre, et métaux).

Le Plan doit permettre de poursuivre les efforts réalisés afin d'une part de respecter les objectifs réglementaires mais également afin de réduire la production globale de déchets ménagers et assimilés produits dans le département.

**Pour améliorer les performances du département en matière de prévention des déchets ménagers et assimilés mais également des déchets d'activités économiques, le Plan s'accompagne d'un programme de prévention qui fixe des objectifs chiffrés de réduction des flux de Déchets Ménagers et Assimilés et contient 7 fiches actions qui recensent les actions et moyens à déployer sur le département.**

#### • 7 fiches actions dédiées à la Prévention

1. Accompagner les territoires pour la mise en œuvre des Programmes Locaux de Prévention
2. Prévenir la production des biodéchets dans les OMR
3. Prévenir la production et améliorer le tri des emballages ménagers
4. Réduire les encombrants
5. Lutter contre le gaspillage alimentaire
6. Sensibiliser les professionnels à la réduction de la production de DAE
7. Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des professionnels

### 5.2.2. Amélioration des performances de collecte des emballages ménagers

Les performances relevées en 2013, en termes de valorisation des déchets, sont à améliorer : le taux de valorisation matière et organique est de 26 %, tandis que 74% des déchets non dangereux sont enfouis. Il n'y a pas d'installation permettant une valorisation énergétique des déchets non dangereux.

En conséquence, un des enjeux fort du Plan est de poursuivre les efforts pour la valorisation matière et organique et permettre la création de capacités de valorisation énergétique. Et cela d'autant plus que le

# 5.

département n'atteint pas les objectifs nationaux pour la valorisation matière et organique ainsi que pour la valorisation de 75% des emballages.

**Les principales actions préconisées par le Plan pour améliorer les performances de collecte des emballages sont :**

- **La densification du réseau de bornes d'apport volontaire : le ratio moyen de couverture du département préconisé atteindrait : pour les emballages 1 borne pour 320 habitants et pour le verre 1 borne pour 570 habitants**
- **Le positionnement et vidage efficace des bornes : le nombre de points d'apport volontaire (PAV) est important tout autant que les choix d'emplacement et la fréquence de collecte de bornes**
- **Une communication régulière.**

## 5.2.3. Densification du réseau de déchèteries

En 2015, la Guadeloupe est pourvue de 9 déchèteries fixes en service et plusieurs équipements sont au stade de projet. Cela représente une moyenne d'une déchèterie pour 44 000 habitants. Le taux d'équipement du territoire est faible et explique en partie l'importance des tonnages de déchets verts et d'encombrants collectés en porte-à-porte et également de certains dépôts sauvages.

**Un objectif du Plan est d'améliorer le maillage du réseau actuel des déchèteries afin d'en faire un véritable outil pour le tri, le réemploi (détournement d'objets) et la valorisation et permettre la création de nouveaux équipements publics et privés.**

L'enjeu est de multiplier par 2,5 le gisement collecté en déchèterie et d'atteindre 53 000 t de déchets non dangereux collectés par les déchèteries à l'horizon 2028. Cet objectif nécessite la mise en service de déchèteries supplémentaires et la réduction des collectes en porte-à-porte.

**Au regard des bassins de population et des équipements existants, le Plan préconise la création de 12 à 17 déchèteries supplémentaires. L'objectif est une progressive montée en puissance du nombre de déchèteries afin de doter le département de 20 à 29 équipements en service en 2028.**

## 5.2.4. Amélioration de la valorisation

Le taux de valorisation des déchets non dangereux en 2013 étant faible (26%) et nettement inférieur aux objectifs nationaux, le Plan fixe plusieurs priorités afin d'améliorer ces performances de valorisation :

- Densification du réseau de BAV => Capter les emballages présents dans les OMR,
- Création de nouvelles déchèteries et mise en place des filières REP notamment la filière eco-mobiliers => transfert des collectes en porte-à-porte (déchets verts et encombrants) vers les déchèteries pour une meilleure valorisation,
- Création de l'équipement de valorisation multifilières avec valorisation énergétique des OMR (et autres flux en fonction des choix retenus sur les gisements entrants).

# 5.

## 5.2.5. Déchets d'Activités Economiques

Le gisement de déchets d'activités économiques retenu est de 113 500 t en 2013 (*évaluation théorique croisée à l'approche terrain*). Les enjeux spécifiques aux flux DAE sont :

- L'amélioration de la connaissance des gisements et des modes de traitement,
- La problématique de l'absence et/ou la pénurie de certaines filières locales et donc la nécessité d'exporter les déchets induisant des coûts de gestion élevés qui ont tendance à engendrer des dépôts sauvages ;
- La demande de clarification sur l'organisation des différentes filières existantes et les responsabilités des différentes instances (producteurs, collectivités, éco-organismes,...) pour mieux orienter les adhérents ;
- Le développement des actions de prévention et de valorisation spécifique à ce flux.

L'objectif du Plan est de sensibiliser et de former les professionnels aux problématiques de gestion de leurs déchets en :

- mettant l'accent sur l'information et la formation des professionnels pour leur permettre d'avoir les moyens et la connaissance nécessaires pour la bonne gestion de leurs déchets ;
- communiquant auprès des usagers pour leur expliquer que les professionnels ont des obligations réglementaires concernant la gestion de leurs déchets (et que cette gestion a un certain coût).

## 5.2.6. Exutoires pour les déchets non dangereux résiduels

Le département compte trois ISDND en fonctionnement en 2013 :

- L'ISDND de la Gabarre : fin prévisionnelle de l'Arrêté Préfectoral d'exploiter : 01/05/17 (à noter que le SYVADE souhaite faire une demande afin de prolonger l'exploitation de l'ISDND jusqu'à fin 2021)
- L'ISDND de Sainte-Rose – fin prévisionnelle de l'AP 20 ans à compter du démarrage de l'exploitation, soit 2029 (les 20 ans d'exploitation sont valables pour une capacité moyenne entrante de 150 000 tonnes/an)
- L'ISDND de La Désirade – non conforme – autorisée « jusqu'à ce que le transfert des déchets soit organisé jusqu'à l'ISDND de la Gabarre ».

**Assurer des capacités suffisantes de valorisation et de traitement des déchets non dangereux est un des enjeux majeurs du Plan.**

Le tableau suivant présente les hypothèses retenues pour le dimensionnement des capacités de traitement en Guadeloupe sur la durée du plan.

Capacités des ISDND	2013	2015	2016	2017	2018	2021	2022	2028
ISDND de la Gabarre	140 000 T	140 000 T	122 500 T	105 000 T	Variable selon les simulations 1, 2 ou 3		0 T	0 T
ISDND de Sainte-Rose (capacité moyenne permettant une durée de vie de l'ISDND jusqu'à 2029)	150 000 T	150 000 T	150 000 T	150 000 T				
<b>Total</b>	<b>290 000 T</b>	<b>290 000 T</b>	<b>272 500 T</b>	<b>255 000 T</b>	<b>Variable selon les simulations 1, 2 ou 3</b>		<b>150 000 T</b>	<b>150 000 T</b>

# 5.

L'arrêté 2016 n°044 du 31 mai 2016 acte la réduction du tonnage annuel admissible de déchets entrants sur l'ISDND de la Gabare. Cet arrêté repousse la date de fin d'exploitation de l'ISDND de la Gabare au 30 juin 2017. Il convient d'anticiper la gestion des déchets durant la période critique 2017-2022.

Pour les 3 simulations et afin d'anticiper au mieux la période transitoire, il est urgent de créer des quais de transfert afin de rationaliser le transport. Le Plan préconise la réalisation rapide :

- d'au moins un équipement dans le Sud Basse-Terre afin de faciliter la gestion de la période transitoire en compensant au moins partiellement l'augmentation du trafic routier vers Sainte-Rose en provenance de la Grande-Terre ;
- d'un quai transfert à proximité de l'ISDND de la Gabarre dans les plus brefs délais afin d'anticiper la baisse de capacité autorisée sur le site dès 2017

Les simulations avec la création d'un nouveaux casier sur le site de l'ISDND de la Gabarre, en respectant la réglementation ICPE, permettent d'éviter une situation complexe pour tous les acteurs de la gestion des déchets du département (*impacts importants sur les transports, les riverains et sur l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose*). Toutefois, il convient de souligner l'enjeu environnemental relatif aux espaces naturels (mangrove, forêt marécageuse) situés à proximité immédiate du site.

## 5.3. Evaluation environnementale des préconisations du Plan

L'impact environnemental de l'ensemble des préconisations du Plan a été analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Cette dernière a mis en avant le fort bénéfice de ces préconisations sur les différentes dimensions de l'environnement par rapport à l'impact initial de la gestion des déchets.

